PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant temporairement interdiction de l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques par des particuliers

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code forestier en particulier les articles L.131-6 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2215-3 et L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 donnant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 sur le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2024 approuvant le plan interdépartemental de protection des forêts et landes contre le risque incendie (PIPFCI) pour la période 2024-2033 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2025 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2026 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie, notamment son article 5 ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant le placement en niveau de vigilance orange canicule du département du Morbihan depuis le mardi 11 août 2026, 12h00 ;

Considérant que les services de Météo-France prévoient un temps sec et ensoleillé, des températures élevées et une absence de précipitations significatives durant plusieurs jours, que ces conditions sont de nature à aggraver le dessèchement des sols et de la végétation, à faciliter l'éclosion et la propagation d'incendies d'aires naturelles ou d'espaces forestiers, à accroître fortement le risque de départ et de propagation des incendies et, par conséquent, qu'il y a lieu de prendre toute mesure de nature à prévenir les départs de feu sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan ;

Considérant l'activité opérationnelle particulièrement soutenue du Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan depuis le début du mois d'août ; que ce volume d'interventions représente une augmentation significative par rapport aux années précédentes, que ces interventions mobilisent fortement les moyens de secours et justifient la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir tout départ de feu susceptible d'aggraver la pression opérationnelle ; qu'en conséquence, il y a nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

Considérant que la sécurité des usagers, des bâtiments et habitations demeurent une priorité absolue ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique en prenant toutes les mesures appropriées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de toutes catégories est strictement interdite aux particuliers sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan.

Cette interdiction s'applique du vendredi 14 août au lundi 17 août 2026 inclus.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général, Mesdames les sous-préfètes de Lorient et de Pontivy, Monsieur le directeur départemental de la police nationale du Morbihan, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les maires du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12/08/2026

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND